

**Ville de MORMANT****ARRÊTE MUNICIPAL N° 107 – 2026****Permission de voirie
Autorisant la pose d'un échafaudage au droit du 18 B rue Pasteur**

Le Maire de la Commune de Mormant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'urbanisme,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,

Vu la demande présentée la société MAISONS QUALITY représentée par Mme Ludivine LISE, assistante de direction, domiciliée 4 Bd d'Aulnay 93250 VILLEMONTBLE, en date du 31 août 2026, demandant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage au droit du 19 B rue Pasteur à Mormant afin de réaliser des travaux d'enduit,

Considérant que pour permettre l'installation de l'échafaudage, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé, à titre précaire, à installer un échafaudage du **mardi 15 septembre 2026 au mercredi 30 septembre 2026 inclus** au droit du 19 B rue Pasteur à MORMANT, sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'occupation du domaine public est soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- L'entreprise aura la charge de la signalisation temporaire,
- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- La continuité du cheminement piétons devra être assurée en toute sécurité,
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée et sera poser uniquement sur le trottoir afin de ne pas gêner la circulation des véhicules,
- Le trottoir sous l'échafaudage sera protégé par le demandeur (bâche ou plancher) afin d'empêcher toutes dégradations du revêtement,
- L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection,
- L'installation sera signalée de jour comme de nuit,
- Le nettoyage de l'emplacement et de ses abords devra se faire pendant et après son utilisation,
- L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 3 : Remise en état

La remise en état d'éventuelles dégradations occasionnées sur la voirie du fait de cette installation sera à la charge du pétitionnaire.

A l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché 72 heures avant le démarrage des travaux après le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 02 septembre 2026

Par délégation du Maire,

Jean MARTIN, Conseiller municipal

